Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29)

Aliments — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les aliments», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à assurer la protection de la santé des consommatrices et des consommateurs en minimisant le risque lié à la consommation de mollusques bivalves marins vivants.

Pour ce faire, il propose notamment de mettre en place un système d'identification de l'origine des mollusques bivalves marins afin de connaître, en tout temps, la provenance des mollusques à partir du lieu de cueillette ou de récolte jusqu'au marché de consommation.

En vertu de l'article 12 de cette loi, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de la même loi, en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

— les mollusques bivalves marins sont plus à risque que les autres aliments et poissons puisqu'ils sont des filtreurs de l'eau environnante d'où la possibilité qu'ils accumulent des virus, des bactéries entériques, des toxines telles que l'acide domoïque, la phycotoxine diarrhéique (DSP) et d'autres substances telles que des métaux lourds et des éléments radioactifs;

— vu la virulence des toxines susceptibles d'être impliquées dans les toxi-infections alimentaires liées à la consommation de mollusques bivalves marins vivants et de leur impact sur la santé des consommateurs québécois, il est essentiel, pour minimiser le risque lié à la consommation de ces produits, que les mesures proposées soient en vigueur et applicables le plus tôt possible au cours de la prochaine saison.

Le projet de modification du Règlement sur les aliments est sans implication importante pour les petites entreprises. Il ne prévoit d'ailleurs aucun nouveau permis. Au contraire, le développement des marchés domestiques par les exploitants québécois entraînera des retombées positives, à la fois sur l'emploi local et sur les revenus fiscaux du gouvernement par une diminution d'un marché parallèle ou au noir.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Léger, Direction de l'appui à l'inspection des aliments, 200, chemin Sainte-Foy, 11° étage, Québec (Québec) G1R 4X6, tél.: (418) 646-1910, télécopieur: (418) 644-3049.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 10 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 12° étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, RÉMY TRUDEL

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments 1

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29, a. 40)

- 1. L'article 2.2.5 du Règlement sur les aliments est modifié:
- 1° par l'insertion, à la fin du paragraphe *b* du deuxième alinéa et après le mot «réception», de «et, dans le cas des mollusques bivalves marins vivants et pour chaque lot, l'espèce, la date de cueillette ou de récolte et la zone ou le secteur de zone d'où provient ce lot»;
- 2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants:

¹ La dernière modification au Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1) a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 854-98 du 22 juin 1998 (1998, *G.O.* 2, 3651). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

« Dans le cas où les mollusques bivalves marins d'un même lot ont subi une dépuration, les registres et pièces justificatives doivent de plus indiquer la date du retrait de ces mollusques de la zone ou du secteur de zone dans lequel ces mollusques se trouvaient avant la dépuration, la date du début et celle de la fin de la dépuration ainsi que, s'il y a lieu, la zone ou le secteur zone dans lequel ces mollusques ont été dépurés.

Dans le cas où les mollusques bivalves marins d'un même lot sont maintenus vivants ou conditionnés en vivier, les registres et pièces justificatives doivent indiquer la date du début et celle de la fin du séjour ou du conditionnement en vivier et la provenance de l'eau dans laquelle les mollusques sont maintenus vivants ou conditionnés.»;

3° par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants:

« Pour l'application du présent règlement, un lot de mollusques bivalves marins vivants est constitué de mollusques d'une seule espèce qui proviennent d'une même zone ou d'un même secteur de zone, ont été cueillis ou récoltés à une même date et, le cas échéant, ont été dépurés aux mêmes dates dans les eaux d'une même zone ou d'un même secteur de zone et, le cas échéant encore, ont subi aux mêmes dates le même traitement ou conditionnement.

De plus, la zone ou le secteur de zone correspond aux zones ou secteurs de zones délimités dans le Règlement de pêche du Québec (1990) DORS 90-214, Gaz. Can. II 1990 (supplément — 1^{er} août 1990) pris sous l'autorité de la Loi sur les pêches (L.R.C., 1985, c. F-14).

Pour l'application du présent règlement, à l'exception du présent article, la zone ou le secteur de zone de cueillette ou de récolte s'entend de la zone ou du secteur de zone dans lequel les mollusques ont baigné immédiatement avant d'être cueillis ou récoltés qu'ils y aient ou non été transportés à des fins de dépuration. ».

- 2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.3.2, du suivant:
- «3.3.2.1. Tout lot de mollusques bivalves marins vivants doit, lors de son transport entre la zone ou le secteur de zone de cueillette ou de récolte et le lieu où il sera traité ou conditionné en vue de la vente, être déposé dans un contenant, récipient ou emballage muni d'une étiquette ou d'une inscription précisant l'espèce, la zone ou le secteur de zone de cueillette ou de récolte et le nom du cueilleur ou du mariculteur afférents à ce lot.

Ces informations doivent être en caractères indélébiles, très lisibles et apparents.».

- 3. L'article 3.3.3 de ce règlement est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants:
- «En plus des autres renseignements prévus au présent article, tout contenant, récipient ou emballage de chair de mollusques ou de mollusques bivalves marins offerts en vente vivants doit porter, en caractères indélébiles, très lisibles et apparents, une inscription précisant la zone ou le secteur de zone de cueillette ou de récolte et la date de cueillette ou de récolte afférente à ce lot.

De plus, le contenant, le récipient ou l'emballage de chair de mollusque doit indiquer la date de préparation.

Les quatrième et cinquième alinéas du présent article ne s'appliquent pas aux conserves de mollusques. ».

- 4. L'article 3.3.4 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe c, de ce qui suit:
- « d) de la zone ou du secteur de zone de cueillette ou de récolte et de la date de cueillette ou de récolte afférentes à un même lot pour les mollusques bivalves marins vivants commercialisés en vrac.

De plus, lorsqu'ils sont commercialisés en vrac, les mollusques bivalves marins vivants du lot exposé doivent tous être du même lot. ».

- 5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.1.2, du suivant:
- «9.1.2.1. Les mollusques bivalves marins destinés à la consommation humaine doivent être cueillis ou récoltés dans une zone ou un secteur de zone où la cueillette ou la récolte est permise en vertu de la Loi sur les pêches (L.R.C., 1985, c. F-14). ».
- 6. L'article 9.9.8 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:
- «Les mollusques bivalves marins vivants cueillis ou récoltés dans une zone ou un secteur de zone donné, à une date donnée, ne peuvent à aucun moment être mélangés avec des mollusques provenant d'autres zones ou secteurs de zones et ayant été cueillis ou récoltés à des dates différentes.

Les mollusques bivalves marins vivants d'un lot ne peuvent à aucun moment être mélangés à des mollusques bivalves marins vivants provenant d'un autre lot. ».

- 7. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 9.10.2, du suivant:
- « **9.10.3.** Tout contenant, récipient ou emballage destiné à recueillir des mollusques doit être en matériau imputrescible, imperméable, non toxique et lavable.

De plus, le lieu de conservation des mollusques bivalves marins vivants destinés à être expédiés vers un lieu où ils seront conditionnés, traités ou mis en vente doit être propre et aménagé de façon à éviter leur contamination.».

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31617

Projet de règlement

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Évaluateurs agréés

— Conditions et modalités de délivrance des permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec », adopté par le Bureau de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre, l'objet de ce règlement est d'améliorer les modalités du stage de formation et de l'examen d'admission. Entre autres améliorations, on peut citer la prolongation du délai pour la réussite du stage et de l'examen, qui passe de quatre à cinq ans, et l'accroissement des conditions d'accréditation des maîtres de stages pour assurer la qualité de la formation des futurs membres dans l'objectif de protection du public. De plus, ce règlement permettra à un candidat ayant échoué le stage ou l'examen d'être entendu par le comité d'admission et de bénéficier d'une révision ou d'une reprise, s'il y a lieu, favorisant ainsi une plus grande transparence du processus d'admission et une plus grande équité pour les candidats.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Céline Viau, secrétaire de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, 2075, rue University, bureau 1200, Montréal (Québec) H3A 2L1,

numéro de téléphone: (514) 281-9888; numéro de télécopieur: (514) 281-0120.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10° étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec, JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

Code des professions L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *i*)

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1. Une personne doit, pour obtenir un permis délivré par l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, soumettre au Comité administratif une demande écrite et:
- 1° fournir une copie authentique de son certificat de naissance ou une preuve à l'effet qu'elle a été légalement admise au Canada pour y demeurer en permanence;
- 2° fournir une attestation à l'effet qu'elle est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis ou jugé équivalent, ou qu'elle possède une formation jugée équivalente:
- 3° fournir une preuve qu'elle possède une connaissance d'usage de la langue française conformément aux normes établies à cette fin par règlement du gouvernement;
- 4° avoir accompli avec succès un stage conformément à la section II du présent règlement;
- 5° avoir subi avec succès l'examen prévu à la section V;
 - 6° payer les frais de délivrance du permis.